

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 2-320-1923 rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, les deux lois du 9 décembre 1922 (insérées), la 1<sup>er</sup> complétant l'article 249 du code civil sur le divorce, la 2<sup>e</sup> abrogeant en certains cas le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 206 du code civil.

n° 2-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 mai 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858

**Vu** la loi du 9 décembre 1922, complétant l'article 239 du code civil concernant le divorce

**Vu** la loi du 9 décembre 1922 abrogeant, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1<sup>er</sup>

Les deux lois susvisées du 9 décembre 1922, sont rendues applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

#### Art. 2

Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**A, MILLERAND.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,A. SARRAUT.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,MAURICE COLRAT.**